

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE GIRONDE

COMMUNE DE LA RIVIERE

N° 005-25

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Pour l'année 2025

LE MAIRE DE LA RIVIERE,

Vu la loi n° 82-213 du 13 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code Général des collectivités et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code rural et notamment les articles L161.5 et D161.10 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R113.1 ;

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et modifié par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Monsieur le Maire de la commune de LA RIVIERE rappelle que sur l'emprise des voies communales les travaux courants d'entretien, d'exploitation et les interventions fréquentes et répétitives (fauchage, curage, autres...) des Services de la Communauté des Communes du Fronsadais, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation. En vue d'assurer la sécurité routière au titre des travaux 2025 :

- Mise en place d'une circulation par alternat avec la signalisation réglementaire adéquate
- Limiter la vitesse
- Interdire le stationnement
- Interdire le dépassement

Il est précisé que :

- Le maire de la commune devra être avisé par la Communauté de Communes au moins 8 jours avant l'intervention et validera la mise en place d'une déviation si elle est nécessaire.
- La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.
- La signalisation mise en place devra être conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et maintenue durant toute l'intervention par les services communaux. Elle devra être levée dès la fin de l'intervention.

Fait à la Rivière,
Le 20 janvier 2025
Le Maire,
Dominique BEYLY



